

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 148/2022  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UN STAND SUR  
LE MARCHÉ DE MORILLON ET PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À  
L'OCCASION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;  
**VU** la demande en date du 15 novembre 2022, par l'association « JUMORIEC » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes, de dégustation d'huitres et de boissons de catégorie 1 à 3 les dimanches 11 et 18 décembre 2022,

**ARRETE**

- Article 1 :** L'Association « JUMORIEC », représentée par son président Monsieur Xavier CHASSANG est autorisée à occuper un emplacement sur le marché de Morillon, route de Samoëns, à Morillon (74440) afin d'y organiser une dégustation d'huitres et de crêpes avec dégustation de vin blanc.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les dimanches 11 et 18 décembre 2022 de 09h00 à 17h00 ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'Association « JUMORIEC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa vente de crêpes et d'huitres dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles ci-avant les dimanches 11 et 18 décembre 2022 de 09h00 à 17h00 ;
- Article 5 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

**Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

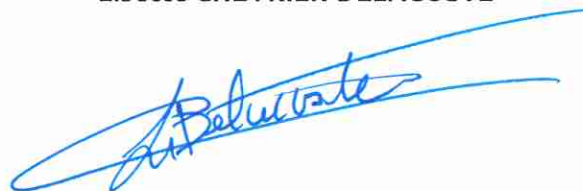
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association « JUMORIEC »
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 06 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'adjointe en charge de l'environnement, cadre de vie, de la culture et du patrimoine

**Lisette CHEVRIER-DELACOSTE**



**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.